



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Moselle

Service Protection Juridique et Sociale

ARRETE N° 2018 - 19
en date du 12 MARS 2018

**portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'arrêté DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine 2016-2020 ;

VU le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de la Moselle en date du 08 mars 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Moselle est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Moselle, soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON